

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Réunion du 17 Mars 2014

*Propositions d'actions en faveur de la limitation de l'impact des pesticides
sur la santé de la population*

présentées par le
Collectif de médecins ayant organisé la pétition «alerte médecins pesticides»
<http://www.alerte-medecins-pesticides.fr/>

(Docteurs J MAZE, M NICOLLE, PM PERINAUD, S TAILLEFER)

AML
AMSES
EnVie-Santé

APPEL ALERTE DES MEDECINS SUR LES PESTICIDES

SIGNE PAR 1300 MEDECINS DE FRANCE

RENDU PUBLIC A L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 30 JANVIER 2014

Médecins de terrain, nous avons constaté l'augmentation des maladies chroniques chez nos patients (cancers, troubles de la fertilité, mais aussi maladies neurologiques, diabète, allergies...). Nous avons aussi constaté que les preuves de la responsabilité de substances chimiques très largement répandues dans notre environnement s'accumulaient. Bien que les pesticides ne soient pas seuls en cause, nous tenons à exprimer publiquement notre souhait que, face aux dangers de ces produits, des politiques agricoles, économiques et de santé publique soient enfin efficacement mises en œuvre.

Des liens sont maintenant établis en milieu professionnel entre l'utilisation de pesticides et certaines pathologies:

«il semble exister une association positive entre exposition professionnelle à des pesticides et certaines pathologies chez l'adulte: la maladie de Parkinson, le cancer de la prostate et certains cancers hématopoïétiques (lymphome non hodgkinien, myélomes multiples).» Expertise Inserm publiée en juin 2013

«La littérature suggère une augmentation significative du risque de morts fœtales (fausses-couches) ainsi qu'une augmentation du risque de malformations congénitales lors d'une exposition professionnelle maternelle aux pesticides. ... Enfin, une augmentation significative du risque de leucémie et de tumeurs cérébrales a été mise en évidence dans les méta- analyses récentes lors d'une exposition prénatale (voisinage ou exposition domestique)»(1)

Surtout il faut rappeler, comme l'a fait l'INSERM que «près d'un millier de molécules ont été mises sur le marché en France ; les risques liés à ces molécules ne peuvent être évalués faute de données toxicologiques et épidémiologiques suffisantes.»

Si peu d'études ont porté sur l'ensemble de la population et sur les riverains, plusieurs d'entre elles montrent toutefois que des expositions environnementales sont susceptibles de provoquer des cancers et des maladies de Parkinson. Comme aux Antilles avec la chlordecone ou chez des riverains exposés à des fongicides de la famille des carbamates et à du paraquat .Ou encore sur les enfants:

«Plusieurs études cas-témoins et de cohortes montrent une augmentation du risque de malformations congénitales chez les enfants des femmes vivant au voisinage d'une zone agricole ou liée aux usages domestiques de pesticides (malformations cardiaques, du tube neural, hypospadias).

Une diminution du poids de naissance, des atteintes neurodéveloppementales et une augmentation significative du risque de leucémie sont également rapportées»(1)

Or, personne ne conteste l'imprégnation générale de la population : les pesticides ont largement contaminé l'environnement, aussi bien les eaux de surface que les eaux de pluie, aussi bien les sols que nos organismes (90% de la population française est contaminée par les organophosphorés) . Plus préoccupant, dans la cohorte PELAGIE en Bretagne, seuls 1,6% des échantillons d'urine de femmes enceintes ne contiennent pas de trace des pesticides recherchés.

Mais si l'on retrouve une imprégnation à « faibles doses» dans la population générale, cela n'est pas rassurant pour autant: en effet de nombreux pesticides sont des perturbateurs endocriniens, substances chimiques soupçonnées d'être l'une des causes de la recrudescence de certains troubles (infertilité, cancers hormonodépendants, obésité, pubertés précoces). Parce que leurs effets ne dépendent pas de la dose, mais de la période d'exposition, qu'ils ne sont pas linéaires, qu'ils s'ajoutent à ceux d'autres substances (effet cocktail) et qu'ils sont susceptibles d'être transgénérationnels, les perturbateurs endocriniens sont au centre d'une attention grandissante comme l'a reconnu Madame Delphine Batho, alors ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie lors du colloque international sur les perturbateurs endocriniens des 10 et 11 décembre 2012.

Or, comme le souligne le rapport sénatorial sur les pesticides et la santé, le cadre réglementaire européen ne protège pas nos patients, agriculteurs et consommateurs puisque l'UE n'a toujours pas validé de méthode permettant de déterminer si un pesticide est un perturbateur endocrinien ou non.

L'État doit montrer qu'il a pris toute la mesure des risques sanitaires liés aux pesticides.

C'est pourquoi les médecins signataires de ce texte demandent que l'État assure :

✓**la reconnaissance de nouveaux tableaux de maladies professionnelles agricoles** dont l'apparition est liée à l'exposition aux pesticides.

•**la protection des populations:**

-**par la fin des dérogations à l'interdiction européenne des épandages aériens,**

-**par des mesures de réduction des risques** vis à vis des populations vivant à proximité des cultures à forte utilisation de pesticides (signalisation sur les routes et chemins traversant les zones d'épandages, distance de sécurité avec les habitations) et vis-à-vis des agriculteurs (séparation nette entre les activités de conseil et de vente des produits).

-**Par l'interdiction de l'usage des pesticides dans les zones non agricoles.** Les organismes publics gérant des espaces verts, les collectivités locales doivent suivre l'exemple des nombreuses communes qui se sont engagées dans une démarche d'arrêt total de l'utilisation des pesticides.

-**Par un étiquetage des produits destinés à l'alimentation** permettant de visualiser les substances chimiques utilisées, dont les pesticides, pour leur fabrication.

-**Par la disparition, à très brève échéance, des résidus de pesticides perturbateurs endocriniens dans les produits alimentaires.**

✓**la garantie que les AMM (autorisation de mise sur le marché) protègent les agriculteurs, l'environnement et les consommateurs :**

•**en confiant à des laboratoires indépendants désignés par l'ANSES,** la réalisation des tests réglementaires nécessaires à l'AMM des produits, ainsi que le suivi post-commercialisation. Ces tests seraient financés par les demandeurs de l'autorisation.

•**en délivrant les AMM des produits phytosanitaires par décision conjointe des trois ministères:** Santé, Environnement et Agriculture .

•la défense au niveau européen:

•de l'assimilation des perturbateurs endocriniens à des substances sans seuil pour que les perturbateurs endocriniens avérés (catégorie 1) et fortement suspectés (catégorie 2) soient couverts sous le régime réglementaire de la substitution obligatoire et les perturbateurs endocriniens faiblement suspectés (catégorie 3) fassent l'objet d'une vigilance ou de restrictions dans leurs usages (produits alimentaires par exemple).

•de leur caractérisation par des tests toxicologiques recherchant des effets à faibles doses et par effet cocktail (tels que préconisés par le rapport Kortenkamp pour la commission européenne).

•la possibilité pour l'ensemble de la population de choisir une alimentation sans pesticides par l'augmentation des surfaces consacrées à l'agriculture biologique.

AML, 18, rue Séverine, 87000 LIMOGES

jo.maze@laposte.net

pmperinaud@yahoo.fr

Dans un appel rendu public le 30 Janvier 2014 à l'Assemblée Nationale, 1200 médecins demandaient à l'Etat de s'engager fortement face à la menace que représente l'usage massif des pesticides dans notre pays.

Ces médecins sont des généralistes mais aussi des endocrinologues, des médecins du travail des médecins de santé publique.....

Les demandes formulées par ces médecins ont été déclinées en propositions concrètes, dont certaines relèvent plus spécifiquement du Ministère de l'Ecologie .

Lors de la rencontre du 17 mars nous avons souhaité présenter particulièrement les propositions concernant :

La protection des populations:

✓ **par la fin des dérogations à l'interdiction européenne des épandages aériens (proposition 1)**

✓ **par des mesures de réduction des risques** vis à vis des populations surexposées. Nous suivrons avec attention le travail en cours à l'ANSES sur les ZNT Riverains, mais nous souhaitons attirer l'attention sur la nécessité de protéger l'ensemble de la population :

- **en élaborant une réglementation concernant la qualité de l'air (proposition 2)**

- **en protégeant les zones de captage des eaux (proposition 3)**

La défense au niveau européen:

✓ **de la définition des perturbateurs endocriniens selon les préconisations du rapport Kortenkamp.**

✓ **de leur assimilation à des substances sans seuil de toxicité**

✓ **de leur caractérisation** par des tests toxicologiques recherchant des effets à faibles doses et par effet cocktail.

(proposition 4)

Nous souhaitons que ces propositions soient communiquées aux groupes de travail du PNSE ainsi que ces trois propositions (ne relevant pas spécifiquement du ministère de l'Écologie). En effet, le PNSE prévoit outre la réduction des substances toxiques dans l'air et dans l'eau, de mieux gérer les risques liés aux reprotoxiques et aux perturbateurs endocriniens et d'améliorer le dispositif de surveillance et d'alerte.

✓ **l'étiquetage des produits destinés à l'alimentation** permettant de visualiser les substances chimiques utilisées dont les pesticides, pour leur fabrication (**proposition 5**). Nous souhaitons de plus la disparition, à très brève échéance, des résidus de pesticides perturbateurs endocriniens dans les produits alimentaires.

✓ **l'information du public et particulièrement des femmes enceintes**, des dangers des pesticides (**proposition 6**)

✓ **La fourniture d'une alimentation issue de l'agriculture biologique dans la restauration**

collective des crèches aux lycées. Cette mesure est de nature à soutenir fortement la constitution de filières de production ainsi que l'augmentation des surfaces consacrées à l'agriculture biologique. **(proposition 7)**

Rappelons cependant que notre approche de ce problème majeur de santé publique est transversale et nécessite d'autres mesures, que nous souhaitons rappeler même si elles ne relèvent pas du ministère de l'Écologie :

La reconnaissance de nouveaux tableaux de maladies professionnelles agricoles dont l'apparition est liée à l'exposition aux pesticides

La garantie que les AMM (autorisation de mise sur le marché) protègent les agriculteurs, l'environnement et les consommateurs :

- ✓ en confiant à des laboratoires indépendants désignés par l'ANSES, la réalisation des tests réglementaires nécessaires à l'AMM des produits, ainsi que le suivi post-commercialisation. Ces tests seraient financés par les demandeurs de l'autorisation.
- ✓ en délivrant les AMM des produits phytosanitaires par décision conjointe des trois ministères: Santé, Écologie et Agriculture.
- ✓ en interdisant la commercialisation des pesticides classés CMR 2.

Proposition 1

Fin des dérogations à l'interdiction des épandages aériens

La directive européenne 2009/128/ CE 21/10/2009(1), prévoit l'interdiction des épandages aériens (article 9), sauf dérogations, au nom des effets sanitaires et environnementaux vu que :

«La pulvérisation aérienne de pesticides est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement, **à cause notamment de la dérive des produits pulvérisés**. Il convient donc d'**interdire** d'une manière générale la pulvérisation aérienne, avec **possibilité de dérogation seulement lorsque cette méthode présente des avantages manifestes, du point de vue de son incidence limitée sur la santé** et sur l'environnement par rapport aux autres méthodes de pulvérisation, ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable, pourvu qu'il soit fait usage de la meilleure technologie disponible pour limiter la dérive ».

Quelles données permettent d'avancer que cette méthode présente une incidence sanitaire limitée par rapport aux autres méthodes ?

En 2005, le rapport d'experts (AFSSE, 2005) sur la dérive des pesticides pendant les épandages aériens (2) montre concernant le suivi des travailleurs exposés que les cancers du pancréas et les leucémies sont apparus plus élevés (calcul du Risque relatif) dans la population des applicateurs par rapport à celle des instructeurs (RR pour cancer du pancréas = 2,71 et RR leucémies = 3,35). Que des troubles de la fonction thyroïdienne sont mis en évidence chez les applicateurs également. Des rares études effectuées dans la population générale on retient «que l'information sur les conditions d'exposition et leurs conséquences dans la population générale est lacunaire». Comme le reconnaissent les auteurs «il est cependant plausible que certains des effets sanitaires mis en évidence chez les travailleurs concernent aussi la population générale».

L'expertise INSERM de juin 2013 (3) n'a pas présenté d'études examinant les conséquences spécifiques des épandages aériens. Par contre l'INSERM a qualifié de fort le lien entre la survenue de certaines pathologies chez l'enfant et l'exposition résidentielle aux pesticides: il s'agit des leucémies, des malformations congénitales et des troubles du neuro-développement. Chez les professionnels exposés, la liste est longue des pathologies pour lesquelles l'Inserm gradue le lien de faible à fort selon le niveau de preuve apporté par les études épidémiologiques disponibles, les études toxicologiques ou la connaissance des mécanismes d'action. Citons les cancers de la Prostate, les Lymphomes Non Hodgkiniens, la maladie de Parkinson et les Myélomes multiples. Mais aussi les leucémies, les troubles cognitifs et la maladie d'Alzheimer ainsi que les troubles de la fertilité pour s'en tenir à ceux pour lesquels le lien est qualifié de fort ou moyen.

Il est absolument prévisible qu'à cause de la dérive des produits pulvérisés et du contexte agricole français (parcelles souvent proches des habitations, densité des cours d'eau et des habitations), des effets du même ordre soient induits sur la population riveraine.

Il apparaît donc que cette méthode n'a pas été évaluée spécifiquement ou de façon très «lacunaire», que les risques par contre sont aisément prévisibles du fait des données concernant l'exposition des travailleurs. Cette sous estimation constante des effets sanitaires conduit donc à un non respect de la directive européenne 2009/128/CE. **Les dérogations accordées le sont donc, non pas parce que l'incidence sur la santé est limitée, ce que personne ne peut affirmer, mais probablement parce qu'une solution technique est privilégiée.**

Les dérogations sur le territoire français sont désormais encadrées par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013. Cinquante huit ont été accordées en 2012 : même si les surfaces concernées sont en diminution sensible, nous pensons qu'il est temps de replacer l'évaluation sanitaire au centre du dispositif. En particulier dans les Antilles où 80% de la SAU en banane seraient concernés par ces épandages (4). Même si nous remarquons la disparition du maïs grain dans la liste des cultures pouvant faire l'objet de dérogations, force est de reconnaître que les modifications introduites par le nouvel arrêté sont minimales. Ce ne sont pas les 72H de préavis (au lieu de 48 selon le précédent arrêté du 31 mai 2011) accordées aux riverains et aux apiculteurs par l'arrêté du 23 décembre 2013, qui changeront quelque chose.

Devant la situation de déni des conséquences sanitaires des épandages aériens de pesticides, nous demandons la fin des dérogations à l'interdiction des épandages aériens.

L'arrêt COMPLET et DEFINITIF des dérogations à l'interdiction de l'épandage aérien aux Antilles notamment en MARTINIQUE car il est possible de faire autrement (5) cf en Guadeloupe actuellement) et que le périmètre de sécurité est très insuffisant (6)

Références

- (1) *DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable*
- (2) *AFSSE, INERIS « l'épandage aérien de produits anti-parasitaires », Rapport du groupe de travail en charge de la saisine AFSSE, juin 2005 »*
- (3) *IINSERM, juin 2013, Expertise collective « Pesticides, effets sur la santé »*
- (4) *Actu-environnement.com 05/08/2013*

(5) http://daaf971.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/BSV971_GdesCulturesBANANE_2013-N08_cle8ed8aa.pdf
Il existe d'autres solutions viables (l'interprétation des textes est délicate, viable pour qui? pour la santé des hommes ?). Un bel exemple est celui de La Guadeloupe qui ne bénéficie plus de cette méthode depuis presque un an suite aux jugements du tribunal administratif de Basse Terre en 2012 et 2013 et la production n'a jamais été aussi importante et la maladie de la cercosporiose noire n'est plus retrouvée. Les producteurs ont beaucoup effeuillé les bananeraies tout en utilisant des couverts de végétaux, des plantations de citronniers sous les plants pour stopper le développement des charançons.

Rappelons que la banane est une herbacée d'Asie du sud est ne résistant pas à des vents de plus de 60 km/h (cyclones) et ayant survécu depuis plus de 2000 ans sans pesticides.

Tel le modèle guadeloupéen ou de république dominicaine, il est possible de faire autrement en utilisant plus de main d'œuvre pour effeuiller les bananeraies, ramasser les feuilles contaminées, les brûler et les mélanger à de la

terre pour faire du compost. Un espacement des plants est aussi nécessaire. Les subventions européennes doivent non plus servir à l'épandage aérien (qui coûte très cher) mais à l'utilisation de la main d'œuvre et du savoir faire local et ancestral. Les informations concernant les bananeraies de Guadeloupe de décembre 2013 sont disponibles dans les derniers bulletins du Végétal en Guadeloupe

- (6) Quant au périmètre de sécurité de 50 mètres préconisé, il est insuffisant au vu des plaintes et des experts de l'AFSSE. *Cette distance est celle préconisée par l'ANSES* : cette affirmation est fautive car les experts de l'AFSSE dans le «rapport du groupe de travail institutionnel en charge de la saisine AFSSE de juin 2005 concernant les épandages aériens de produits» parlent de distances minimales qui sont à adapter en fonction du climat et de la géographie des lieux. **Dans ce document, dès la ligne 8, page 9/108, ils réalisent un constat** : *Néanmoins, le mode d'application par voie d'aéronef ne bénéficie pas d'une évaluation systématique en l'absence de la déclaration des fabricants. De plus, aucune synthèse détaillée, centralisée et harmonisée n'est disponible au niveau national sur la pratique de l'épandage aérien des pesticides, ni au sein du système administratif, ni à destination du grand public. Ils avouent ainsi leurs limites* : *Les évaluations quantitatives conduites dans le cadre de ce rapport reposent sur le retour d'information en provenance des pratiques de terrain en France métropolitaine et dans les DOM-TOM. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité quant aux usages des pesticides par voie d'aéronef et ne sont pas généralisables ni extrapolables.*

Proposition 2

Mise en place d'une réglementation du taux de pesticides dans l'air

Dans un bilan réalisé par l'InVS(1) sur l'exposition aérienne aux pesticides des populations à proximité des zones agricoles par F.COIGNARD et C.LORENTE, il est dit: «Actuellement, la réglementation fixe des seuils limites pour les eaux de consommation humaines ainsi que pour les teneurs maximales en résidus dans les aliments. Une exposition maximale théorique pour le consommateur est fixée en fonction de la consommation alimentaire et des limites maximales de résidus (LMR) dans les végétaux. Les LMR sont elles-mêmes fixées en suivant le devenir des résidus de pesticides dans les plantes. Elles sont disponibles pour chaque couple aliment pesticide et le dépassement de celle-ci implique l'interdiction de vendre le produit. Ces seuils sont fixés par les directives européennes 86/362/CEE et 90/642/CEE. Il n'existe aucune limite réglementaire concernant les concentrations en produits phytosanitaires dans l'air ambiant».

En Basse-Normandie, la première étude d'Air C.O.M (2), menée en 2003 et 2004, a mis en évidence que les quantités de pesticides respirées pouvaient être du même ordre de grandeur que les apports par une eau de boisson à la limite de la potabilité. Il faut signaler que pour des raisons liées au mode d'application mais surtout aux propriétés physico-chimiques des pesticides utilisés, les pesticides retrouvés dans l'air diffèrent habituellement de ceux retrouvés dans l'eau (3).

Selon les auteurs de l'étude d'AIR PARIF (3)«les études engagées sur ce sujet montrent que la dispersion et le transport dans l'atmosphère des pesticides aboutissent à des concentrations dans l'air de quelques dizaines de nanogrammes par mètre cube aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain». Peut-on considérer ce phénomène comme anodin, quand on voit que le pesticide retrouvé dans les concentrations les plus importantes sur les différents sites de mesure en Région Parisienne est le chlorothalonil classé CMR 2, cancérigène possible pour le CIRC et perturbateur endocrinien selon la liste de Mc Kinlay? (4) Peut-on considérer ce phénomène comme anodin, quand on retrouve dans l'air de l'Ile de France, tous les jours de l'année - donc à distance des traitements- (5), de la trifluraline (pesticide connu pour son fort pouvoir de volatilisation: 41% de la dose mesurée volatilisée dont 98% dans les 6 jours)(6) et qui est un perturbateur endocrinien reconnu (7)?

La mise en place d'une réglementation du taux de pesticides et de leurs métabolites dans l'air soulève cependant plusieurs questions:

celle du cumul de différentes sources d'exposition (air + alimentation par exemple) et devrait logiquement conduire à réexaminer les valeurs de LMR alimentaires

celle de la connaissance précise des pesticides utilisés dans une aire géographique donnée.

Celle toujours non résolue des effets de mélange: une réglementation qui en resterait à l'approche produit par produit, comme c'est le cas actuellement pour l'alimentation, n'apporterait sans doute pas grand-chose à la santé publique.

Celle des co-formulants, parfois plus dangereux que la substance active elle-même, qui doivent être pris en compte

Celle des pesticides perturbateurs endocriniens qui, en l'absence de réglementation européenne (puisque la Commission Européenne a différé sa décision concernant la définition des PE) continuent d'être utilisés et qui eux n'ont pas de seuil de toxicité.

Une réglementation n'a pas pour seule vocation d'établir une norme, mais de donner les moyens d'une surveillance de ces composés dans l'air, de façon à ce qu'elle soit assurée régulièrement. Par exemple pour évaluer l'évolution de leur concentration et de leur nature, qui devrait se réduire considérablement si l'objectif d'une diminution de l'usage des pesticides de 50% est poursuivi.

Enfin de même que les voisins de pressings peuvent demander un contrôle de leur air intérieur, nous demandons qu'une analyse des pesticides dans l'air puisse être sollicitée par tout riverain ou habitant d'une zone proche d'épandage de pesticides, et que celle-ci soit effectuée par les autorités

sanitaires. La recherche de pesticides déjà interdits ne doit pas être exclue des analyses.

Références

- 1 *Évaluation de l'exposition aérienne aux pesticides de la population générale, Cellule interrégionale d'épidémiologie Languedoc-Roussillon, InVS, 2006.*
- 2 *Rapport d'étude: «Les pesticides dans l'air en Basse-Normandie 2003-2005», Air Com, 2005.*
- 3 *AIRPARIF, Juin 2007: «Évaluation des concentrations en pesticides dans l'air francilien, campagne exploratoire»*
- 4 *Des pesticides à surveiller de près, Joseph Spinosi, InVS, Santé au Travail, Octobre 2013.*
- 5 *Air parif 2007)*
- 6 *P.Cellier: projet Tapas 1999 Transfert des pesticides vers l'atmosphère*
- 7 *Expertise Inserm: pesticides et santé juin 2013*

Une réglementation du taux de pesticides dans l'air devra être mise en place avec une définition des seuils de toxicité en tenant compte de la durée de l'exposition, des cocktails de pesticides et des expositions liées aux autres compartiments (eau, aliments).

Plus particulièrement pour les riverains des zones d'épandages, devra être mise en place une surveillance plus rapprochée de l'air ambiant, avec possibilité pour ces riverains et à leur demande d'obtenir des mesures supplémentaires.

Proposition 3

La protection des captages d'eau

En préambule nous souhaitons rappeler deux points, à savoir nos engagements européens et l'état de notre eau en France

L'article 174 du traité instituant la Communauté Européenne (Titre XIX JO C325 du 24 Décembre 2002) précise

« La politique de la communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ainsi que sur le principe pollueur-payeur »

De son côté, la Directive Européenne n° 2000/60/CE du 23 Octobre 2000 stipule:

« L'identification de substances dangereuses prioritaires devrait tenir compte du principe de précaution, en se fondant en particulier sur l'identification d'effets potentiellement négatifs découlant du produit et sur une évaluation scientifique du risque ».

État de l'eau en France

En 2011, les contaminations des nappes phréatiques par les pesticides sont essentiellement localisées, pour les plus fortes, en région Centre, dans les Charentes, le Vaucluse, les Alpes de Haute-Provence, en Martinique, ainsi qu'au Sud de la Guyane et de Basse Terre en Guadeloupe, avec des concentrations totales de pesticides dépassant 0,5 µg/l (norme de qualité DCE). Au nord de l'Hexagone, en nord Bretagne, dans le couloir rhodanien et le Sud-Ouest, les concentrations totales en pesticides des nappes sont fréquemment supérieures à 0,1 µg/l

La contamination en pesticides n'épargne pas l'Outre Mer : 7 secteurs sur les 12 caractérisés dépassent 0,5 µg/l en moyenne. La contamination en métropole est principalement le fait des herbicides, alors qu'Outre Mer elle est le fait des insecticides.

État des lieux des politiques en faveur de la protection de l'eau

Si l'objectif de réaliser les 500 captages menacés à l'échéance 2012 est louable, il n'en reste pas moins qu'afin d'atteindre les objectifs du plan Ecophyto 2018 nous demandons instamment:

- une mise en place généralisée des périmètres de protection par des déclarations d'utilité publique et la définition de périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée étant donné que celle-ci n'est pas réalisée pour encore un grand nombre de captages allant jusqu'à 30% dans certains départements

- la mise en place généralisée des programmes d'action près des professions agricoles pour protéger les aires d'alimentation des captages (AAC); ces actions **doivent être systématiquement centrées sur la problématique «pesticide» dans tous les lieux** (et pas seulement dans les endroits où le taux est très élevé) vu la contamination généralisée de l'eau distribuée par les pesticides même si le taux est le plus souvent inférieur à 0,1µg/l

Dans cet objectif, il faudra favoriser la limitation des intrants, favoriser les cultures «bio» même dans les périmètres de protection éloignée.

Une protection systématique des zones de captages s'impose dans des périmètres éloignés- par l'interdiction de l'emploi des produits phytosanitaires tels les pesticides non utilisés en agriculture biologique

- **par le développement de l'agriculture biologique dans ces périmètres de protection éloignée**
- **par une surveillance de la réalisation des mesures de protections agro-environnementales par les DAAF/DEAL/ONEMA (police de l'eau) locales avec peines prévues en cas de non respect**
- **en rendant les mesures agro-environnementales territorialisées obligatoires pour tous les agriculteurs.**

Proposition 4

Perturbateurs Endocriniens

Une réglementation bloquée à mi-parcours :

Le règlement 1107/2009 prévoit bien l'interdiction des pesticides et biocides PE, mais son application est bloquée par l'absence de décision de la Commission Européenne concernant la définition et donc la nature des tests permettant de **les identifier. En reportant cette décision aux résultats d'une étude d'impact économique, la Commission a pris le risque, en rendant le règlement actuel inopérant, de graves conséquences de santé publique.**

Des conséquences sanitaires de mieux en mieux appréhendées:

Nous savons maintenant de manière indiscutable que ces produits ont une action le plus souvent indirecte dans la chaîne qui conduit à la synthèse et à l'action des hormones dont ils modifient les mécanismes de régulation (action à faible dose, relation dose-effet non monotone, importance des effets cocktails, latence et effets trans-générationnels, rôle clé de la période d'exposition).

Le rapport Kortenkamp remis (Janv 2012) à la Commission européenne montre que :
- de nombreuses familles de pesticides ont un effet PE prouvé sur l'homme et l'animal
- les tests de toxicologie réglementaire (ceux mis en œuvre pour une AMM) sont globalement incapables de mettre en évidence ces effets PE : parce que les PE agissent sur les mécanismes de régulation physiologique de l'organisme sans détruire les cellules et parce que cette action se fait à très faible dose ou par effet cocktail.

L'appel de Berlaymont lancé en mai 2013 par 80 scientifiques est un cri d'alarme adressé à l'UE : « la prévalence des maladies endocriniennes continue d'augmenter » et l'UE n'adapte toujours pas son système de protection sanitaire. En écho l'étude de l'InVS sur la fertilité (baisse indiscutable de la qualité du sperme des français plus marquée dans certaines régions agricoles).

Sortir la réglementation européenne de l'impasse :

Dans cet appel ces scientifiques proposent de classer les PE selon le niveau de preuve scientifique de leurs effets et insistent sur le caractère non scientifique de toute approche basée sur des seuils de puissance (la très controversée « potency ») ; ils demandent de mettre à jour d'urgence les exigences des tests.

Un temps contestés par certains de leurs collègues, un consensus semble cependant rapidement avoir été trouvé (24 Octobre 2013) autour de la définition des PE par l'OMS, de l'incertitude de la notion de seuils et de l'insuffisance des tests actuels définis par les lignes directrices de l'OCDE.

Qu'attend donc la Commission pour agir ?

Bousculer la Commission en suivant l'exemple de la Suède !

Nous attendons du gouvernement français, pionnier dans le domaine du BPA, s'appuyant sur la SNPE qui a reconnu la problématique PE :

- ✓ qu'il se montre solidaire de la démarche de la Suède, en exigeant de la Commission qu'elle s'explique sur le report de cette décision car le système de protection sanitaire n'est plus assuré (DJA par ex)
- ✓ qu'il défende **le retrait rapide des pesticides et biocides PE déjà identifiés**
- ✓ qu'il défende le regroupement des PE dans une catégorie spécifique de substances ayant un effet sans seuil, identifiées par des tests adaptés

Proposition 5

Mise en place d'un affichage transparent des pesticides utilisés sur les produits destinés à l'alimentation

Rappels législatifs

Nous rappelons que l'article 7 de la directive européenne 2009/128/CE précise que «Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public et promouvoir et faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les pesticides pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques»

De nombreux pesticides étant des perturbateurs endocriniens, molécules dont la communauté scientifique s'accorde à reconnaître le danger, **cette propriété de perturbateur endocrinien devrait aussi, à terme, être affichée sur les produits destinés à l'alimentation à l'instar de ce qui a été arrêté pour le BPA.**

Nous demandons dans l'attente d'un contrôle plus important, tel que sollicité récemment par la Cour des Comptes que les producteurs et distributeurs de fruits et légumes aient l'obligation d'afficher sur les produits destinés à la vente, l'existence ou non d'un traitement par pesticide par P+ ou P- avec associé à cette lettre l'indice de fréquence de traitement IFT (nombre de traitements) indice reflétant le mieux l'impact des traitements phyto sanitaires.

C'est l'occasion de rappeler que l'article 2 de la Loi du 24 décembre 2012 prévoyait sur les produits destinés à l'alimentation, l'obligation d'y afficher «un avertissement sanitaire déconseillant son usage, du fait de la présence de bisphénol A, aux femmes enceintes, aux femmes allaitantes et aux nourrissons et enfants en bas âge » et ceci devait être effectif pour le 31 décembre 2013 ; or **aucune application de ce texte de Loi n'est encore effective à ce jour.**

Aussi, dans l'immédiat, nous demandons, dans un souci de transparence vis à vis du consommateur, que soient indiquées, de façon claire et lisible par tous, sur chaque étiquette de produits destinés à l'alimentation des hommes et des animaux, la provenance ainsi que la présence ou non de pesticides (P+ ou P-) utilisés dans la production et la transformation des aliments quelle qu'en soit la provenance (européenne ou pas)

Nous demandons aussi que des contrôles de conformité vis à vis de cette loi soient effectués de façon inopinée par les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à une fréquence plus élevée qu'actuellement.

La nécessité de l'augmentation de ces contrôles est soulignée par la Cour des Comptes (cf Rapport de la Cour des Comptes du 11 Février 2014 sur l'insuffisance des contrôles nécessaires à assurer la sécurité alimentaire).

Le coût de ces contrôles sera supporté par les taxes réglées lors de l'utilisation de pesticides.

Proposition 6

Information et sensibilisation de la population au sujet des pesticides et plus particulièrement les femmes enceintes

Rappel législatif

L'article 7 **de la DE 2009/128/CE** concernant l'information et la sensibilisation du public explicite : *«Les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public et promouvoir et faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les pesticides pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques.»*

Pour renforcer la comparabilité des informations, la Commission conçoit en coopération avec les États membres, au plus tard le 14 décembre 2012, un document d'orientation stratégique sur la surveillance et l'étude des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement.

La présence ubiquitaire des pesticides dans les milieux naturels (eau, air) mais aussi dans les fruits et légumes, leur caractère reconnu pathogène (d'autant qu'à leur caractère toxique propre, s'ajoute souvent celui d'être un perturbateur endocrinien), les dépassements constatés de LMR dans certains aliments, les dérogations prises quand le taux légal de pesticides dans l'eau est dépassé (sup à 0,2µg/l) doivent conduire à une information renforcée près du public et notamment des femmes enceintes

Ainsi, des campagnes télévisées de sensibilisation et d'information de la population de grande ampleur (et notamment des femmes enceintes par les médecins et des enfants à l'école) concernant les pesticides dans l'air, l'eau et l'alimentation et ses effets sur la santé doivent être diffusés.

Leurs aspects de perturbateurs endocriniens doivent être explicités à la population. Les femmes enceintes doivent être averties dès le début de la grossesse des risques sanitaires liés au cocktail de pesticides notamment par voie alimentaire mais aussi aérienne.

Elles doivent être informées des avis ANSES concernant l'imprégnation des poissons, des laitages et des oeufs (et notamment le chlordécone aux Antilles).

Les communes ou eaux de source ayant des dérogations pour l'utilisation de leurs eaux brutes doivent en informer la population au moins une fois par an de façon à ce que les nouveaux habitants soient prévenus, notamment aux Antilles.

Proposition 7

Fourniture d'une alimentation issue de l'agriculture biologique dans les restaurations collectives des crèches aux lycées

L'importance de l'impact des pesticides sur le développement de l'enfant notamment concernant les problématiques d'**obésité** et d'**allergies** (cf les études obésité-diabète-pesticides, asthme-pesticides), le droit au principe de précaution et les mesures de protection nécessaires aux personnes dites à risque, demandées par la directive européenne 2009/128/CE, le soutien à la constitution de filières de production biologique doivent conduire les responsables des collectivités à privilégier la nourriture «bio».

L'objectif du Grenelle de l'Environnement (circulaire du 20 Mai 2008) fixe à 20% les aliments d'origine biologique dans la restauration collective en 2012 aujourd'hui, un certain nombre de décideurs ont atteint cet objectif et estiment qu'il faut aller plus loin.

Le Programme Ambition Bio 2017 du Ministère de l'Agriculture piétine avec les mêmes objectifs depuis 2008 c'est à dire qu'il se fixe toujours le même objectif de 20 % de produits bio dans la restauration collective d'État (la seule différence dans cette présentation, qui accuse un retard de fait, est cosmétique, puisque cette restauration est appelée maintenant RHD c'est à dire restauration hors domicile !)

Aussi, un nouvel objectif doit-il être fixé selon lequel il sera distribué dans les restaurations collectives, dans toutes les crèches mais aussi dans tous les établissements scolaires de la maternelle au lycée au moins 50% d'aliments issus de l'agriculture biologique pour 2017 et si possible en circuit court, favorisant la production locale française, ce qui nécessite des politiques beaucoup plus incitatives.

L'alimentation proposée devra essayer au maximum de respecter les rythmes saisonniers des aliments. Aux Antilles, seront mis à disposition des produits LABELLISES sans chlordécone et non des produits dits «conformes» contenant < de 20µg de chlordécone/kg. La traçabilité des terres sur lesquelles les végétaux ont poussé doit être précisée (en effet les terres polluées peuvent les contaminer sans que le producteur ne les ait traités lors de leur culture)

Une mise en place aux Antilles d'un laboratoire d'analyses permettant de faire-sur-place- à la fois pour les divers aliments et les échantillons de terre, des dosages biologiques des pesticides (chlordécone et autres), afin de connaître leur imprégnation en pesticides et sur d'autres matrices que l'eau. (*crevettes d'eau douce*). Actuellement, les aliments sont adressés au laboratoire de la Drome.

Annexe : Proposition 4

Relative aux perturbateurs endocriniens

Une réglementation bloquée à mi-parcours :

Le règlement CE 1107/2009 du parlement européen concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques interdit le recours aux pesticides perturbateurs endocriniens (PE).

« **Une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste n'est approuvé(e) que si**, sur la base de l'évaluation d'essais fondés sur des lignes directrices adoptées au niveau communautaire ou international ou d'autres données et informations disponibles, notamment une analyse de la documentation scientifique examinée par l'Autorité, **il/elle n'est pas considéré(e) comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pouvant être néfastes pour l'homme**, à moins que l'exposition de l'homme à cette substance active, ce phytoprotecteur ou ce synergiste contenu dans un produit phytopharmaceutique ne soit négligeable dans les conditions d'utilisation réalistes proposées, c'est-à-dire si le produit est mis en oeuvre dans des systèmes fermés ou dans d'autres conditions excluant tout contact avec l'homme et si les résidus de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste en question dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne dépassent pas la valeur par défaut fixée conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) N° 396/2005. »

Reste à définir ce qu'est un pesticide PE, ainsi qu'à déterminer les tests permettant de le faire. Ce point est bien sûr lourd d'enjeux industriels. **La Commission Européenne devait avant fin décembre 2013, décider des critères retenus pour définir les perturbateurs endocriniens. En reportant cette décision aux résultats d'une étude d'impact économique, la Commission a pris le risque, en rendant le règlement actuel inopérant, de graves conséquences de santé publique.**

Des effets sanitaires de mieux en mieux appréhendés :

Rappelons que nous savons maintenant que ces produits n'ont pas d'action toxique directe mais modifient le système de régulation hormonale. Ils agissent à faible dose, caractéristique qu'ils partagent avec nos hormones, sur des cibles variées de notre système hormonal. La réponse de l'organisme n'est pas monotone, c'est-à-dire qu'elle n'augmente pas forcément avec la dose (l'effet pouvant même être inverse). Les effets cocktails de plusieurs PE dépassent parfois très largement l'effet de chacun d'entre eux, et leurs effets peuvent être fort retardés voire ne se manifester qu'à la génération suivante. Enfin la période d'exposition, en particulier fœtale joue un rôle clé (1).

Les conséquences de l'exposition aux PE ont été pointées en particulier par le rapport Kortenkamp (2). Ce rapport effectué à la demande de la direction générale de l'environnement de la Commission européenne, **reconnait la définition de l'OMS (une substance ou un mélange exogène altérant une ou plusieurs fonctions du système endocrinien et provoquant de ce fait des effets néfastes sur la santé de l'organisme intact ou sur celle de sa descendance), soulignait l'importance d'utiliser des tests reconnus par la communauté scientifique pour la mise en évidence de ces effets** (ce que ne permettent que très imparfaitement les tests réglementaires actuels) et **récusait l'existence de seuils d'exposition**. L'appel lancé le 24 mai 2013 par 80 scientifiques rassemblés autour du Pr Kortenkamp, dit « appel de Berlaymont » (3) a voulu appeler l'UE à ses responsabilités :

« La recherche financée par l'Union européenne (UE) a contribué à accréditer l'hypothèse selon laquelle les perturbateurs endocriniens pourraient entraîner des problèmes de santé graves, irréversibles pour l'homme comme pour la faune et la flore »

« **Nous craignons que la prévalence des maladies endocriniennes continue d'augmenter**

dans l'Union européenne et dans le monde. Ce fait est mal connu du public et largement ignoré par les décideurs politiques des États membres de l'UE. »

Ces faits sont par contre largement constatés par les médecins qui voient l'incidence des cancers hormono-dépendants (sein, prostate, testicule), des troubles de la fertilité, de l'obésité, des troubles du neuro-développement et des troubles cognitifs exploser. L'origine de ces phénomènes est multifactorielle, mais à partir d'études toxicologiques ou sur la faune, les PE sont mis en cause (2). Une récente étude de l'InVS vient faire écho à nos préoccupations (4). En montrant que la baisse de la qualité du sperme se poursuit dans l'ensemble des régions françaises, mais qu'elle touche plus particulièrement certaines régions agricoles, l'InVS note « On peut ainsi évoquer notamment un rôle de l'exposition croissante de la population aux perturbateurs endocriniens depuis les années 1950. Les régions dans lesquelles les tendances à la diminution de la concentration et de la qualité morphologique sont les plus marquées sont en outre des régions présentant une forte activité viticole pouvant être à l'origine d'expositions professionnelles ou environnementales aux pesticides. »

Sortir la réglementation européenne de l'impasse :

Concernant le débat qui porte sur la définition des pesticides perturbateurs endocriniens et la nature des tests nécessaires à leur identification, l'appel de Berlaymont poursuit :

« Les réglementations européennes existantes sont totalement inadéquates pour identifier les PE, quand des méthodes d'analyse validées à l'échelle internationale et disponibles depuis des années, n'ont pas encore été mises en œuvre.

Certaines propositions de réglementation des PE, émises par des États membres de l'UE, ne sont pas suffisamment protectrices. Elles ne tiennent pas compte des meilleures données scientifiques, et placent les intérêts commerciaux au-dessus de la protection des hommes et des autres êtres vivants

- Pour classer les pesticides en fonction de leur potentiel de perturbation endocrinienne, ces propositions se basent sur des valeurs seuils fondées sur leur puissance.
- Compte tenu de la probabilité d'interactions consécutives à l'exposition à de nombreux perturbateurs endocriniens au profil d'effets similaire, même les perturbateurs endocriniens considérés comme faiblement puissants sont préoccupants parce qu'ils peuvent potentialiser les effets des autres.

« Nous demandons à la Commission européenne d'instituer un régime de réglementations concernant les perturbateurs endocriniens basé sur des principes scientifiques solides... et plus précisément :

- **d'instituer un régime de réglementation qui classe les perturbateurs endocriniens selon les niveaux de preuve scientifique. Les approches se basant sur des valeurs seuil selon la puissance sont scientifiquement indéfendables** et sont trop stéréotypées pour tenir compte des subtilités nécessaires à des décisions solidement fondées scientifiquement.
- **de mettre à jour les exigences des tests** de substances chimiques des réglementations REACH, PPPR (produits phytopharmaceutiques) et Biocide, afin d'inclure les effets perturbateurs endocriniens. La réglementation des perturbateurs endocriniens échouera si ces mesures ne sont pas prises. »

On voit bien que la problématique des PE bouscule l'approche traditionnelle basée sur « la dose qui fait le poison », et que les tests réglementaires actuels conçus dans cette optique permettent aux PE de passer à travers les mailles du filet.

D'autres scientifiques ont cependant contesté l'approche pourtant inaboutie de l'UE, et particulièrement l'application du principe de précaution. Cette controverse a cependant fait long feu, puisqu'un consensus d'experts de points de vue opposés (5) a, en octobre 2013, reconnu la définition de l'OMS, l'incertitude sur l'existence de seuils, la survenue d'effets dits non monotones, la couverture imparfaite du spectre des effets potentiels et des modes d'actions des perturbateurs endocriniens par les lignes directrices de l'OCDE définissant les

tests actuels.

Et pourtant la Commission Européenne a reporté à une date indéterminée l'adoption d'une définition scientifico-juridique des PE.

Notre gouvernement, pionnier jusque là dans son action par rapport au Bisphénol A, pourrait s'inspirer de La Suède qui « *vient de sommer la Commission européenne de s'expliquer sur sa décision de reporter sine die l'annonce des critères scientifiques retenus pour définir ces substances chimiques qui perturbent le système hormonal. Officiellement, Bruxelles attendrait la réalisation d'une évaluation de l'impact économique. Mais le royaume scandinave considère que ce retard est incompatible avec l'enjeu sanitaire posé par les PE.* »(6).

Après l'adoption de la SNPE, des actes :

Nous attendons qu'à partir de la SNPE (Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens) qui a reconnu le changement de paradigme posé par les PE, le gouvernement français défende au niveau européen :

✓ **la sauvegarde de l'esprit des règlements sur les pesticides et les biocides qui prévoient l'interdiction des PE** : en s'opposant à toute tentative d'instaurer des critères non fondés scientifiquement qui en réduiraient l'impact, en demandant la mise à jour des exigences des tests des règlements REACH et PPPR. Et en ne reprenant pas la volonté exprimée dans le document final de la SNPE, de réviser « les critères d'exclusion dans le règlement phytopharmaceutique » de certaines substances : cela nous paraîtrait malheureusement de nature à préparer un certain nombre d'échappatoires.

✓ **le retrait rapide des pesticides et biocides PE déjà identifiés.** Il n'est en effet pas acceptable de laisser exposés les femmes en âge de procréer ou enceintes ainsi que les enfants.

✓ **Le regroupement des PE dans une catégorie de substances ayant un effet sans seuil.** Les PE doivent être reconnus sur leur capacité à perturber le système hormonal, et classés comme les CMR selon le niveau de preuves scientifiques et non pas selon leur puissance (« forts ou faibles ») qui fait l'impasse sur les effets cocktails et la complexité des interactions.

✓ **le régime de la substitution obligatoire qui doit s'imposer aux PE avérés. Les perturbateurs endocriniens faiblement suspectés devraient faire l'objet d'une vigilance et de restrictions dans leurs usages** (absence dans les produits alimentaires par exemple). D'après un récent rapport parlementaire (5), l'ANSES serait favorable à cette distinction en deux catégories. La stratégie de substitution se doit dans le domaine agricole de favoriser les solutions non chimiques de lutte contre les parasites des cultures.

✓ **Le développement de la formation des professionnels de santé à la problématique des perturbateurs endocriniens**, particulièrement dans leur rôle d'information des publics les plus vulnérables de par leur situation sociale (inégalités sociales), leur état de santé (personnes atteintes de maladies et fragilisées), leur âge (période périnatale, femmes enceintes, jeunes enfants), leur activité professionnelle (métiers à risque d'exposition à ces produits).

Nous attendons aussi du gouvernement français qu'il se montre solidaire de la Suède dans sa volonté d'exiger de la Commission Européenne qu'elle s'explique sur le report d'une décision majeure pour la santé publique.

Références :

- (1) La Recherche, juin 2013, « Perturbateurs endocriniens, comment ils menacent notre santé »
- (2) Kortenkamp A, Martin, O, Faust M, Evans R, McKinlay R, Orton F, Rosivatz E (2012) State of the art assessment of endocrine disrupters. DG Environment project contract number 070307/2009/550687/SER/D3
- (3) « The 2013 Berlaymont Declaration on Endocrine Disrupters » – traduction AMLP, site www.alerte-medecins-pesticides.fr
- (4) Site de l'InVS, Tendances spatio-temporelles de la qualité du sperme en France, 27-02-2014.
- (5) Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur la stratégie européenne en matière de perturbateurs endocriniens
- (6) Journal de L'environnement, 3 mars 2014.

